



PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME**

**Recueil spécial n° 11 - Février 2008**

**du 27 février 2008**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**Arrêté modifiant le cahier des charges départemental  
de la permanence de soins**

Sommaire

Sommaire .....	1
1. D.D.A.S.S. - 76.....	2
1.1. Etablissements .....	2
08-0146-Arrêté modifiant le cahier des charges départemental de la permanence des soins.....	2

# 1. D.D.A.S.S. - 76

## 1.1. *Etablissements*

### 08-0146-Arrêté modifiant le cahier des charges départemental de la permanence des soins

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DE SEINE-MARITIME

Rouen, le 27 février 2008

☐ 02.32.18.32.52



02.32.18.32.32

Mel : catherine.tison@sante.gouv.fr  
Affaire suivie par : Catherine TISON

A R R Ê T É

----

**Le préfet  
de la région de Haute-Normandie  
préfet de la Seine-Maritime**

----

#### **Arrêté modifiant le cahier des charges départemental de la permanence des soins**

#### **VU :**

Le code de la santé publique et notamment les articles L. 6311-1, L. 6314-1, R.6311-1à13 et R.6315-1à7 ;

L'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ;

La loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;

Le décret n°2003-881 du 15 septembre 2003 modifiant l'article 77 du décret n° 95-1000 portant code de déontologie médicale ;

L'arrêté du 12 décembre 2003 portant cahier des charges type (fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire) ;

L'arrêté ministériel du 21 décembre 2007 portant approbation de l'avenant n° 27 à la convention nationale des médecins généralistes et des médecins spécialistes

L'arrêté préfectoral du 8 novembre 2004 relatif à l'organisation territoriale de la permanence des soins en médecine ambulatoire dans le département de la Seine Maritime, modifié par l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2005 puis par celui du 31 août 2005 ;

La circulaire n° 88-23 du 28 décembre 1988 relative au concours du service public hospitalier et à la participation des médecins d'exercice libéral à l'aide médicale urgente-conditions d'un partenariat ;

La circulaire DHOS /SDO/2002/399 du 15 juillet 2002 relative à la permanence des soins de ville ;

La circulaire DHOS/SDO/01/2003 n° 195 du 16 avril 2003 relative à la prise en charge des urgences ;

La circulaire DHOS/03/DGAS n° 2003-257 du 28 mai 2003 relative aux missions d'un hôpital local ;

La circulaire DHOS/01 n° 2003-195 du 12 décembre 2003 relative aux modalités d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

#### **CONSIDERANT :**

Le courrier de madame la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports du 8 février 2008 qui demande de compléter le cahier des charges de la permanence des soins pour mettre en œuvre les dispositions de l'avenant n° 27 susvisé.

## A R R Ê T E

### Article 1 :

Le cahier des charges départemental définissant les conditions de mise en œuvre de la permanence des soins en médecine ambulatoire figurant en annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2004, modifié par l'arrêté du 29 juillet 2005 et par l'arrêté du 31 août 2005, est modifié ainsi qu'il suit :

Partie « les définitions » :

« La permanence des soins en médecine ambulatoire se définit comme une organisation mise en place avec les libéraux afin de répondre par des moyens structurés, adaptés et régulés aux demandes de soins non programmés exprimés par les patients .

Elle couvre les plages horaires suivantes :

- Tous les jours de 20 heures à 8 heures

Les samedis **à partir de 12h**

Les dimanches et jours fériés

**Les lundis toute la journée lorsqu'ils précèdent un jour férié**

**Les vendredis toute la journée et samedis matins lorsqu'ils suivent un jour férié. »**

Partie « Organisation départementale », au point I-2 « La régulation » :

SAMU 76 A : « Le ou les médecins généralistes libéraux régulateurs sont présents dans les locaux du SAMU 76 A, centre 15 :

En semaine de 19 heures à 1 heure et de 1 heure à 7 heures

Les samedis de 13 heures à 19 heures, de 19 heures à 1 heure et de 1 heure à 7 heures

Les dimanches et fêtes de 8 heures à 16 heures, de 16 heures à 24 heures et de 0 heures à 7 heures.

**- Les lundis lorsqu'ils précèdent un jour férié de 8 heures à 16 heures, de 16 heures à 0 heures et de 0 heures à 7 heures**

**- Les vendredis lorsqu'ils suivent un jour férié de 8 heures à 16 heures, de 16 heures à 0 heures et de 0 heures à 7 heures ».**

**- Les samedis matins lorsqu'ils suivent un jour férié de 8 heures à 12 heures »**

SAMU 76 B : « Un médecin généraliste libéral régulateur est présent dans les locaux du SAMU 76 B, Centre 15 :

Tous les jours de 20 heures à 0 heures

Les samedis, dimanches et fêtes de 8 heures à 20 heures

**Les lundis lorsqu'ils précèdent un jour férié de 8 heures à 0 heure**

**Les vendredis lorsqu'ils suivent un jour férié de 8 heures à 0 heures ».**

Partie « Organisation départementale », au point I-3 « l'activité de consultations » :

« Le médecin inscrit au tableau de permanence s'engage à répondre aux sollicitations des médecins régulateurs durant toute la durée de permanence, soit :

Tous les jours de 20 heures à 0 heures

**De 12 heures** à 20 heures le samedi après-midi

De 8 heures à 20 heures les dimanches et jours fériés

**Les lundis lorsqu'ils précèdent un jour férié de 8 heures à 20 heures**

**Les vendredis lorsqu'ils suivent un jour férié de 8 heures à 20 heures**

**Les samedis matins lorsqu'ils suivent un jour férié de 8 heures à 12 heures ».**

Partie « Organisation départementale », au point I-4 « la consultation à domicile » :

« Les médecins volontaires s'inscrivent sur un tableau spécifique et interviennent selon l'horaire suivant :

Tous les jours de 20 heures à 8 heures

**De 12 heures** à 20 heures le samedi après-midi

De 8 heures à 20 heures les dimanches et jours fériés

**Les lundis lorsqu'ils précèdent un jour férié de 8 heures à 20 heures**

**Les vendredis lorsqu'ils suivent un jour férié de 8 heures à 20 heures**

**Les samedis matins lorsqu'ils suivent un jour férié de 8 heures à 12 heures ».**

### Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de Seine Maritime et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le préfet,  
Michel THÉNAULT

« Imprimerie de la Préfecture de la Seine-Maritime »